



PREFET DU DOUBS

---

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**DU LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL**

---

**Le Préfet du Doubs,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2020 portant réquisition du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU** la convention de partenariat établie le 30 avril 2020 entre le conseil départemental du Doubs, sis 7 avenue de la Gare d'Eau à Besançon (25000), et le centre de biologie médicale CBM 25, sis 32 rue de Terre Rouge à Besançon, relative à la réalisation de la détection du génome SARS-CoV-2 par RT PCR (covid-19) sur les échantillons humains par le laboratoire vétérinaire départemental du Doubs pour le compte du centre de biologie médicale CBM 25,

**CONSIDERANT** qu'actuellement, dans la zone Est du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité de biologie, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen du génome du Sars-Cov-2 par RT-PCR en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** ainsi que les laboratoires de biologie médicale du secteur ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR " inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour répondre aux besoins du centre de biologie médicale CBM 25, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour faire face à la crise sanitaire,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le laboratoire vétérinaire départemental du Doubs, sis 13 rue Gay Lussac à Besançon (25000), est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du centre de biologie médicale CBM 25, sis 32 rue de Terre Rouge à Besançon, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR, sous la responsabilité du centre de biologie médicale CBM 25 et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la santé.

**Article 2** : La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du centre de biologie médicale CBM 25 et au plus tard le 24 mai 2020 tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 3** : Le responsable légal du centre de biologie médicale CBM 25 et le directeur du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au responsable légal du centre de biologie médicale CBM 25 et au directeur du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au responsable légal du centre de biologie médicale CBM 25 et à la présidente du conseil départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 avril 2020

Le Préfet

